

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TW.01.01	TAÏWAN
	Juillet 2022	

0406	040520
	040590
	040610
	040620
	040630
	040640
	040690
9806	980610
	980620
1901	19011000
	19019021
	19019022

Il incombe à l'opérateur de vérifier que les produits à exporter sont approuvés pour l'exportation vers Taïwan.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Statut sanitaire du pays d'exportation dans le cas de certains produits laitiers

Dans le cas de certains produits laitiers, le pays à partir duquel les produits sont exportés ne doit pas avoir fait l'objet d'un cas de dermatose nodulaire contagieuse ou d'un cas de peste des petits ruminants au cours des 90 et 21 jours précédant l'exportation respectivement.

Les produits laitiers suivants, parmi les catégories autorisées à l'exportation selon le point III de cette instruction, sont concernées par cette exigence supplémentaire.

<i>Code SH</i>	<i>Description</i>
0401 10 10 001	Lait frais (à l'exclusion du lait cru et du lait de chèvre et de brebis), non concentré et non sucré, d'une teneur en matières grasses ne dépassant pas 1% en poids
0401 10 90 004	Crème et autre lait, non concentrés et non sucrés, d'une teneur en matières grasses ne dépassant pas 1% en poids
0401 20 10 009	Lait frais (à l'exclusion du lait cru et du lait de chèvre et de brebis), non concentré et non sucré, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1 % mais n'excédant pas 6 % en poids
0401 20 90 002	Crème et autre lait, non concentrés et non sucrés, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1 % mais n'excédant pas 6 % en poids
0401 40 10 005	Lait frais (à l'exclusion du lait cru et du lait de chèvre et de brebis), non concentré et non sucré, d'une teneur en matières grasses supérieure à 6 % mais n'excédant pas 10 % en poids

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TW.01.01	TAÏWAN
	Juillet 2022	

0401 40 90 008	Crème et autre lait, non concentrés et non sucrés, d'une teneur en matières grasses supérieure à 6 % mais n'excédant pas 10 % en poids
0401 50 10 002	Lait frais (à l'exclusion du lait cru et du lait de chèvre et de brebis), non concentré et non sucré, d'une teneur en matières grasses dépassant 10% en poids
0401 50 90 005	Crème et autre lait, non concentrés et non sucrés, d'une teneur en matières grasses dépassant 10% en poids
0402 99 10 004	Lait frais additionné de sucre ou d'autres édulcorants

La vérification de la satisfaction de cette exigence se fait au moment de la certification, en fonction de la nature des produits exportés.

Statut sanitaire du (des) pays / zones d'origine du lait cru >< traitement thermique

Le lait cru à partir duquel les produits exportés sont fabriqués, doit provenir de pays / zones indemnes de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre de la vallée du Rift, dermatose nodulaire contagieuse et péripleumonie contagieuse bovine OU avoir été soumis au traitement thermique d'atténuation prévu par la législation européenne.

Les mouvements de lait cru provenant de zones délimitées autour de foyers des maladies susmentionnées sont interdits, à moins que le lait ne soit destiné à être traité thermiquement au moyen d'un traitement d'atténuation approprié. Il est donc toujours satisfait à l'exigence reprise dans le certificat, que la législation européenne prévoit ou non un traitement thermique pour ces maladies.

Statut sanitaire des exploitations d'origine du lait cru >< traitement thermique

Les produits doivent :

- s'ils sont au lait cru : être fabriqués à partir de lait cru provenant d'exploitations indemnes de brucellose et de tuberculose ;
- s'ils ne sont pas au lait cru : avoir au moins été soumis à une pasteurisation.

Le lait cru provenant d'exploitations qui ne sont pas indemnes de brucellose et de tuberculose doit être soumis à un traitement thermique et ne peut donc être utilisé pour la production de produits au lait cru : il est donc toujours satisfait à cette exigence.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TW.01.01	TAÏWAN
	Juillet 2022	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

!!! Attention !!!

Une copie conforme du certificat doit être délivrée en même temps que le certificat. Pour la délivrance de la copie officielle, se référer à la procédure d'application. La mention « Copie officielle destinée à TFDA / Certified copy designated to TFDA » doit être apposée sur la copie conforme.

Points 1.15, 1.16 et 1.23 (2^{ème} colonne) : vérifier que les produits exportés correspondent bien aux types de produits laitiers autorisés pour l'exportation vers Taiwan.

Points 2.1 à 2.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- La nécessité de vérifier la satisfaction de cette exigence dépend de la nature des produits exportés (voir point IV de cette instruction). Si l'exigence n'est pas d'application de par la nature des produits exportés, la biffer.
- Si l'exigence est d'application, vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#). L'exportation n'est possible que si le dernier cas de dermatose nodulaire contagieuse (produits d'origine bovine) ou de peste des petits ruminants (produits d'origine ovine ou caprine) remonte à plus de 90 jours ou 21 jours respectivement.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation et des points précédents.

Point 3.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne et après contrôle de l'étiquette des produits exportés.

- Si les produits exportés sont étiquetés comme étant des produits au lait cru, biffer le point 3.1.2.
- Dans le cas contraire, biffer le point 3.1.1.

Points 3.2 à 3.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.